



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD 200
ENTRE LA RD 1016 ET LA RD 1017

COMMUNES DE MONCHY SAINT-ELOI, NOGENT-SUR-OISE, VILLERS-SAINT-PAUL, RIEUX,
BRENOUILLE, MONCEAUX, LES AGEUX ET PONT-SAINTE-MAXENCE

DOSSIER N° 60-2013-00143

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juin 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2013-00143 et relatif à la réalisation de la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui se sont tenues du 4 juin au 10 juillet 2014 sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

VU les notes supplétives au dossier de demande d'autorisation initial déposées les 2 octobre 2013, 10 décembre 2013 et 31 mars 2014 suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 29 août 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par courrier du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France par courrier du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Oise-Aronde par courrier du 29 avril 2014 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 7 août 2014 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 26 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur les communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 25,1 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Autorisation</u> ouvrages hydrauliques et ouvrages de dérivation concernés par le projet. Longueur totale de cours d'eau concerné :460 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<u>Déclaration</u> 3 ouvrages hydrauliques concernés par le projet	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 23 avril 2008

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	<u>Autorisation</u> 91 770 m ²	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration</u> surface concernée par le projet 1500 m ²	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 13,3 ha	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation porte sur la réalisation et l'exploitation de la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur les communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les ageux et Pont-Sainte-maxence.

Sur le secteur d'étude la RD200 présentera différents profils de voiries situation projetée :

- des secteurs de type voie rapide avec la présence de carrefour dénivelé (secteur 1),
- des secteurs de type voirie urbaine (secteurs 2, 3, 4, 5 et 6), très en lien avec les voiries et les réseaux des communes alentours,
- des secteurs de type voie départementale de campagne (secteurs 7 à 20), présentant un profil rasant.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- Le giratoire du marais et le giratoire des pommiers sur la commune de Villers-Saint-Paul.
- Le giratoire de la RD 29 sur la commune de Brenouille.
- Le giratoire de la RD 1017 sur les communes des Ageux et de Pont Sainte-Maxence.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Les aménagements tronçon par tronçon sont présentés ci-après.

Secteurs 1 à 5 : depuis la RD 1016 jusqu'au giratoire de la rue du Marais

Secteur 1- Ce secteur correspond au raccordement de la RD 200 sur la RD 1016 et au linéaire de RD 200 jusqu'au ruisseau de la Brèche. Les eaux de la voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Secteur 2 - surface : 0,95 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des collecteurs rejoignant un bassin de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume du bassin de rétention sera de 305 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche.

Secteur 3 - surface : 1,85 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 700 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche. Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 6 m en gueule,
- 4 m en fond,
- 0,5 m de hauteur.

Secteur 4 - surface : 0,55 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 150 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche. Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 4 m en gueule,
- 2 m en fond,
- 0,5 m de hauteur.

Secteur 5 - Les eaux de la voirie sont collectées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal.

Secteurs 6 à 9 : depuis le giratoire de la rue du Marais jusqu'à Rieux

Secteur 6 - surface : 2,67 ha. Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur. Les fossés enherbés se rejettent ensuite dans le fossé du Reservoir.

Secteur 7 - surface : 3,71 ha

Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD 200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur. Ces fossés enherbés présenteront une faible pente. Les eaux seront ainsi infiltrées, et rejoindrons le fossé du Reservoir.

Secteur 8 - surface : 1,6 ha

Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD 200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur.

L'exutoire de ces fossés sera le réseau unitaire existant (\varnothing 1000mm).

Secteur 9 - Ce secteur a été réaménagé dans le cadre des travaux d'amélioration du carrefour de Rieux. Une collecte étanche a été créée, ainsi que des bassins de rétention/traitement avant rejet au ru Rhony.

Secteurs 10 à 13 : de Rieux à la RD29

Secteur 10 - surface : 1,42 ha

Ce tronçon de voirie présente une pente très faible. Les eaux de la voirie seront collectées par des caniveaux à fente \varnothing 500mm. Au nord, une cunette en terre sera aménagée pour récupérer les eaux du bassin versant extérieur. Les eaux ainsi collectées rejoindrons ensuite les caniveaux à fente mis en place sur le tronçon de voirie qui a été traité dans le cadre du réaménagement de Rieux.

Secteur 11 - surface : 1,46 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 525 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 6 m en gueule,
- 3,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 12 - surface : 1,76 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 660 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 6 m en gueule,
- 3,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 13 - surface : 4 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des collecteurs rejoignant un bassin de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 1 065 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

Secteurs 14 à 20 : de la RD29 au giratoire de la RD1017

Secteur 14 - surface : 3,33 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 7 l/s. Le volume de rétention projeté est de 1 335 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 4 m en gueule,
- 1,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 15 - surface : 3,4 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 7 l/s. Le volume de rétention sera de 1 370 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

Le fossé aura les dimensions suivantes :

- 4 m en gueule,
- 1,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 16 - surface : 2,94 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des fossés enherbés de dimensions 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond et 0,5 m de hauteur, ayant pour exutoire un fossé existant rejoignant le ruisseau de Popincourt.

Secteur 17 - surface : 1,42 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 505 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 18 - surface : 0,42 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention projeté sera de 105 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 19 - surface : 0,59 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 165 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 20 - Les eaux pluviales de la voirie sont collectées par un réseau de grilles et collecteurs et rejoignent le réseau existant.

Au niveau des points de rejet directs dans les cours d'eau, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite maximum de 5 l/s/ha. Ces ouvrages assureront un traitement de la pollution chronique par décantation, et une rétention des hydrocarbures au niveau de la cloison siphonée mise en place sur l'ouvrage de sortie. Une vanne permettra la rétention d'une pollution accidentelle.

Les fossés de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite maximum de 5 l/s/ha.

Les fossés enherbés devront présenter une pente faible permettant le traitement de la pollution chronique.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique des bassins versants naturels

Déviations du ruisseau des Champs Baron

Au niveau de la commune de Brenouille, l'aménagement du giratoire de la RD 29 nécessite la déviation du ruisseau des Champs Baron sur une longueur de 430 m environ.

Le ruisseau des Champs Baron sera ainsi recréé avec une pente de 0,1%.

Deux franchissements de voirie seront également réalisés :

- Au niveau du giratoire nord : mise en place d'un cadre de 2 m de large et 1,5 m de hauteur (passage à faune et hydraulique), sur une longueur de 30 m environ,
- Au niveau de la RD 200 : mise en place d'un cadre de 2 m de large et 1,5 m de hauteur (passage à faune et hydraulique), sur une longueur de 50 m environ.

Au vu de l'impact des travaux sur le cours d'eau, les mesures compensatoires comprendront une renaturation du nouveau lit avec une largeur de l'ordre de 0,50 m de section mouillée, des berges en pente plus douce et la plantation de végétation hygrophile sur les berges.

Pour compenser la privation de luminosité sur les 80 mètres de couverture, des plantations de végétation hygrophile devront être disposées sur les berges des parties du cours d'eau qui en manquent.

Le transit de la crue centennale dans les deux cadres projetés sera assuré.

Afin de réduire les vitesses d'écoulement au sein des ouvrages, le radier des ouvrages sera enterré, et le fond du lit sera reconstitué au moyen de matériaux présentant une granulométrie adaptée conformément à l'arrêté du 23 avril 2008. L'enfoncement du radier ne devra pas être inférieur à 30 cm. L'encastrement des ouvrages de franchissement hydraulique devra être mis en œuvre de manière à prévenir l'apparition de rupture de pente du profil en long du lit du cours d'eau rétabli entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et préserver la continuité écologique sur le tronçon influencé par l'ouvrage.

Rétablissement du ruisseau de la Frette

A l'extrémité Est du projet, au niveau du giratoire de la RD 1017, le ruisseau de la Frette sera rétabli par un ouvrage cadre de même dimension que les ouvrages de rétablissement existants sur ce cours d'eau au niveau du giratoire, sur une longueur de 30 m environ.

Des plantations de végétation hygrophile devront être disposées sur les berges des parties du cours d'eau qui en manquent.

Afin de réduire les vitesses d'écoulement au sein de l'ouvrage, le radier de l'ouvrage sera enterré, et le fond du lit sera reconstitué au moyen de matériau de granulométrie adaptée conformément à l'arrêté du 23 avril 2008. Cette configuration permettra d'assurer une continuité dans la pente du cours d'eau, sans créer de chute pouvant générer un obstacle à l'écoulement en cas de crue.

Ouvrage d'art sur la Brèche

La traversée de la Brèche par le projet de doublement ainsi que la voie cyclable ne nécessitera pas d'intervention sur le cours d'eau. Les travaux ne devront entraîner aucun impact sur le lit du cours d'eau. Toutes les dispositions devront être prises à cet effet.

2.3 Aménagements prévus pour l'expansion de la zone inondable

Les abords de la RD 200 sont situés dans la zone inondable de l'Oise. Le projet va générer la réalisation de 65 000 m³ de remblai en zone inondable. Ceci peut avoir une incidence sur l'hydraulique de l'Oise par la réduction du volume de stockage potentiel en lit majeur pouvant générer une augmentation de la cote de crue et une aggravation du risque d'inondation vers l'aval.

Le volume de remblai en zone inondable sera compensé par le décaissement de terres pour un volume équivalent, soit 65 000 m³. Le site retenu pour la compensation du remblai en zone inondable se situe sur la commune des Ageux au nord de la RD200 et en limite de la zone inondable actuelle de l'Oise. La compensation sera assurée par le décaissement d'une superficie de 3,3 ha à la cote 30,5 m NGF, soit à -2 m du terrain naturel actuel. La cote de déblai a été fixée en fonction du niveau du terrain naturel situé en zone inondable au droit de la zone de compensation, au sud de la RD200. La connexion entre la zone de compensation au nord et la zone inondable au sud sera assurée par les passages à petites faune projetés sous la RD 200.

Si le projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil induit une diminution de la cote d'eau pour une crue centennale de l'ordre de 15 cm, le volume compensatoire sera révisé. Lors de la phase PROJET de la mise à 2 x 2 voies de la RD200 et en fonction des éléments hydrauliques du projet MAGEO validés, les volumes compensatoires devront être précisés et transmis au service police de l'eau.

2.4 Aménagements prévus pour le rétablissement de la continuité écologique

Le projet d'infrastructure routière comprendra la réalisation d'un ouvrage d'art de passage supérieur destiné au franchissement de la faune sauvage. Ce passage « grande faune » aura une largeur de 25 m avec un aménagement végétal des abords et du tablier autorisant un passage régulier de l'ensemble de la faune. Cet aménagement devra en outre s'accompagner de la mise en œuvre d'une clôture sur tout le linéaire de la RD 200 afin d'orienter la faune vers l'ouvrage.

Le radier des ouvrages cadres pour assurer la continuité du ruisseau des Champs Baron sera positionné sous le lit mineur conformément aux prescriptions de l'article 2.2. Le projet comprendra aux niveaux des deux ouvrages cadres du ruisseau des champs Baron deux passages mixtes. Les passages hydrauliques devront être associés à une banquette ou un marchepied utilisable par la petite et la moyenne faune.

Afin de permettre le franchissement de la moyenne faune terrestre, deux passages spécialisés seront mis en place au niveau du Près du Domaine et au droit du Bois de Brûle.

Entre ces différents passages, la perméabilité de l'infrastructure devra être assurée par la mise en place de 10 passages simples de type dalot ou buse.

2.5 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales comprendront :

- l'information du personnel afin de connaître le fonctionnement des équipements de collecte et de traitement mis en place ;
- la programmation des visites d'entretien au moins deux fois par an, complétées de visites d'inspection après tout événement pluvieux important ;
- les interventions de nettoyage des regards de visite et des bouches avaloirs du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- les interventions de nettoyage et l'enlèvement des corps flottants et de débris végétaux des ouvrages de collecte au cours des inspections régulières ;
- l'entretien des ouvrages de traitement (cloisons siphonide) après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- l'entretien de la végétation des fossés enherbés au moins une fois par an ;
- le curage du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- le curage des fossés de rétention une fois tous les 10 ans ;
- le curage des ouvrages de rétention au moins une fois tous les 5 ans ou après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ;
- le contrôle des pièces mécaniques de régulation et de sectionnement placées sur les ouvrages de rétention et les ouvrages de traitement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les abords des ouvrages de rétention devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

La mise en œuvre des ouvrages de franchissement hydraulique dans le lit mineur des cours d'eau devra être réalisée sur une portion de lit mis temporairement en assec. La dérivation des eaux devra être assurée par un batardeau en travers du lit mineur sur toute la hauteur de plein bord de celui-ci et par une prise d'eau soit par adduction gravitaire, soit par pompage et conduites souples.

Chaque dispositif de dérivation des eaux mis en œuvre devra faire l'objet d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

En fonction des modalités d'intervention, la mise en assec de la portion de cours d'eau concerné pourra faire l'objet si nécessaire d'une pêche de sauvegarde préalable.

La mise en place du nouveau réseau d'eaux pluviales et la création des bassins devront être réalisés avant la réalisation des travaux d'élargissement de la voie.

Il est prévu que le projet nécessite vraisemblablement en phase de travaux un rabattement de la nappe superficielle pour permettre la mise en œuvre des fondations d'ouvrages. Cette opération est susceptible de concerner plusieurs rubriques de la nomenclature sus-visée.

Compte tenu que le maître d'ouvrage du projet ne connaît pas suffisamment la consistance des travaux spécifiques au rabattement de la nappe pour apprécier si l'opération doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au stade de la présente demande d'autorisation, il incombera soit au maître d'ouvrage du projet, soit à l'entreprise de travaux de vérifier ce point et de déposer le cas échéant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation temporaire au minimum trois mois avant le commencement prévisionnel de l'opération globale des rabattements de nappe envisagés.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre des aménagements annexes à la voirie routière devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage et le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de rétention sera prévue au moins deux fois par an. Elle comportera le contrôle des dépôts et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Une visite des ouvrages de traitement (cloison siphonide) sera prévue au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbure.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour leur évacuation et leur traitement.

Le pétitionnaire devra tenir un cahier des interventions d'entretien à la disposition des agents des services chargés de la police de l'eau. Il devra mentionner notamment le déroulement des opérations de curage des bassins de rétention, des séparateurs à hydrocarbure et du réseau de collecte et la destination des dépôts extraits au regard des analyses effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

3.3 Entretien des espaces végétalisés

Le traitement de la végétation aux abords des bassins et des fossés de rétention consistera en une fauche tardive annuelle, de préférence en fin d'été.

Il est recommandé que l'entretien de la végétation implantée sur l'ouvrage d'art destiné au passage de la faune sauvage fasse l'objet d'une convention entre les différents gestionnaires des infrastructures franchies.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention. Le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.4 Dispositions en phase travaux

L'emprise des travaux sera délimitée par un dispositif physique non franchissable par les engins de chantier.

Les pistes provisoires ainsi que toutes les plates-formes nécessaires à la réalisation des travaux seront réalisées sans toucher au sol en place. Les décapages seront limités aux zones strictement nécessaires.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaire seront implantées hors des zones sensibles identifiées, telles que les bordures de cours d'eau, les axes d'écoulement préférentiel, les zones inondables et les zones humides situées hors de l'emprise du projet.

Les stockages, les dépôts et emprunts de matériaux seront interdits au sein des habitats les plus sensibles (périmètres du site Natura 2000, zone humide, habitat d'espèces remarquables).

La circulation au sein de ces zones sera limitée au strict nécessaire. Les déplacements seront limités au strict minimum et l'entrepreneur respectera le plan de circulation réalisé.

Un système d'assainissement provisoire sera mis en place dès que possible afin de collecter les eaux pluviales des pistes de chantier. Les eaux pluviales des pistes de chantier aménagées seront collectées par des fossés mis en place le long des pistes de chantier et des aires de stockage et de retournement. En débouché de ces fossés, des filtres de pailles seront installés et feront l'objet d'un entretien régulier.

Tous les fossés et leurs abords modifiés suite aux travaux effectués, seront remis en état.

Les emprises mises à nu par les terrassements seront végétalisées dès la fin des travaux.

Les eaux usées et les eaux de vannes seront évacuées par l'entrepreneur qui assurera également l'évacuation des matériaux résiduels issus des travaux. A la fin des travaux, le chantier sera remis en état et les chaussées salées par le chantier seront nettoyées.

Afin d'éviter les envols de poussières lors du transport des matériaux de purges, des dispositifs seront mis en place.

Afin de limiter l'envol des poussières, les éventuelles pistes de chantier feront l'objet d'un arrosage.

Aucun engin ne stationnera à proximité des cours d'eau pour limiter la pollution de ceux-ci et indirectement des eaux souterraines. Ils resteront sur les zones imperméabilisées.

La base vie sera installée sur une zone semi imperméabilisée qui sera remise en état après travaux. La terre végétale sera décapée et stockée au préalable.

Les déblais et les remblais seront rapidement enherbés. Les zones de chantier seront remises en état dès l'achèvement du chantier.

Des informations auprès des employés du chantier seront prodiguées afin de connaître les attitudes à adopter en cas de crue sur le chantier, concernant notamment le stockage des matériaux ou des produits, ou les mesures de protection individuelle.

Durant la réalisation des travaux du projet d'infrastructure routière, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre, assisté par la mission d'un expert écologue, telle qu'elle est prévue à l'article 6 du présent arrêté, en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

En fin de chantier, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Milieu récepteur amont et aval du point de rejet - la Brèche - Ru Champs Baron	Eau de surface en 2 points	au bout de 1, 3, 5 et 10 ans après la mise en service des ouvrages	MES, DBO5, DCO, Hct, Zn, Cu, Cd

Liste des paramètres : MES : Matières en Suspension
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
Hct : Hydrocarbures Totaux
Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cu : Cuivre.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être fermées dans les deux heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables réalisées et des prescriptions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire de la présente autorisation précise qu'il prend à sa charge l'exécution des mesures suivantes.

6.1 Mesures compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

A l'issue de l'aménagement le pétitionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le bilan des terrassements définitivement réalisés à partir du relevé topographique effectué avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés, en ce qui concerne les aménagements prévus pour la compensation hydraulique de l'occupation du projet dans les zones inondables.

6.2 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, le maître d'ouvrage du projet devra mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact réalisée.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, les mesures suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels devront être mises en œuvre :

- l'abattage des arbres des espaces boisés concernés par le projet se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- les installations de chantier et le commencement de travaux de terrassement se feront durant la période la moins sensible pour certaines espèces, à savoir en dehors de la période de mi-octobre à mi-février ;
- le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir de juin à octobre.
- la réalisation le cas échéant d'une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique ;
- la mise en place de dispositifs de décantation et de filtration au niveau des émissaires de collecte temporaire des eaux de ruissellement avant leurs déversements dans un cours d'eau ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, haies...)

- les plantations prévues pour la végétalisation des talus, des ouvrages de compensation hydraulique et des zones occupées par le chantier devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- le maintien d'une strate herbacée aux abords du bassin de compensation hydraulique.

6.3 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface des zones humides issue de l'étude du Syndicat Mixte Oise Aronde et de l'application CARMEN qui est soustraite par la réalisation du projet d'infrastructure routière est établie à 10 ha.

La surface des zones humides, identifiées sur le critère pédologique selon les critères fixés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, qui est soustraite pour la réalisation de la compensation zone inondable est établie à 3,3 ha.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district Seine et cours d'eau côtiers normands, le maître d'ouvrage du projet est tenu de compenser la disparition des surfaces de zones humides, en priorité sur la masse d'eau concernée. La compensation retenue, proposée par le maître d'ouvrage du projet dans le dossier d'autorisation, est 1,5 fois plus grande que la surface de la zone humide détruite, soit une superficie de 20 ha.

Si le projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil induit une diminution de la cote d'eau pour une crue centennale de l'ordre de 15 cm. Le volume compensatoire de déblai sera révisé. En fonction du volume de déblai nécessaire, la surface de compensation des zones humides pourra être révisée.

Dans le cadre de la compensation, une convention de partenariat pour la restauration et la gestion des espaces naturels sera signée entre le Syndicat mixte des Marais de Sacy et le Conseil Général de l'Oise. La compensation portera sur la restauration de zone humide dégradée ou détruite. Les mesures compensatoires prévoient la restauration et l'amélioration des conditions de maintien de zones humides par la création et la préservation de mares peu profondes, par le maintien d'espèces végétales inféodées à ces milieux, par la mise en œuvre d'une gestion des sites adaptée et par l'acquisition des terrains par la personne publique.

Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Le site de compensation fera l'objet d'un suivi par un écologue pendant les travaux et après les travaux afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Des inventaires floristiques et faunistiques réalisés sur 5 ans permettront de suivre l'évolution des milieux.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet et feront l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

6.4 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi des mesures conservatoires

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et compensatoires prévues.

Sa mission durant le déroulement des travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au stade de commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de cinq ans.

Le site de compensation fera l'objet d'un suivi après travaux afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Des inventaires floristiques et faunistiques sur 5 années permettront de suivre l'évolution des milieux. Afin de garantir la comparaison des résultats d'inventaires, une méthodologie reproductible sera mise en place.

Il fera l'objet à chaque étape d'un rapport qui sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Pour les cours d'eau concernés par la mise en place d'ouvrages de franchissement hydraulique, un suivi sera réalisé au bout de trois (3) et cinq (5) ans après la réalisation des ouvrages pour connaître l'évolution du profil en long et la qualité hydrobiologique du milieu aquatique dans le secteur influencé entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Indice biologique IBGN, peuplement piscicole).

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral applicable aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques citées à l'article 1.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents; dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et les maires des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
- M. le Président du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- M. le Président de la communauté de communes du Liancourtois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération Creilloise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le **21 OCT. 2014**
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *absent*
le préfet de l'Oise

Hubert VERNET

P.J. :
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 13 février 2002 modifié
- Arrêté du 23 avril 2008
- Arrêté du 27 août 1999